

**Association**  
**« Société française de sénologie et de pathologie mammaire »**  
**(SFSPM)**  
Siège social : c/o Cabinet LEVY GEISSMANN & associés – 39-41 rue du Jeu des Enfants,  
CS 10 031 67 083 STRASBOURG cedex ) –

**Statuts révisés en novembre 2019**

## Sommaire

Préambule.....	3
Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d’action – Siège social – Inscription – Durée.....	5
Article 1 – Constitution – dénomination et inscription.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Moyens d’action.....	5
Article 4 – Siège social.....	7
Article 5 – Durée.....	7
Titre II – Membres.....	7
Article 6 – Catégories de Membres.....	7
Article 7 – Cotisation annuelle.....	9
Article 8 – Responsabilité des membres de l’Association et des membres du Conseil d’Administration.....	9
Article 9 – Acquisition de la qualité de Membre.....	9
Article 10 – Perte de la qualité de membre et suspension.....	10
Titre III – Comptes et ressources de l’Association.....	11
Article 11 – Ressources.....	11
Article 12 – Comptabilité.....	12
Article 13 – Exercice social.....	12
Article 14 – Apports.....	12
Titre IV – Administration.....	13
Article 15 – Conseil d’Administration – Composition.....	13
Article 16 – Conseil d’Administration : fonctionnement.....	14
Article 17 – Pouvoirs du Conseil d’Administration.....	16
Article 18 – Bureau - Composition.....	17
Article 19 – Bureau – Fonctionnement et pouvoirs.....	18
Article 20 - Le Président.....	19
Article 21 – Vice-Présidents.....	19
Article 22 – Trésorier.....	20
Article 23 – Secrétaire.....	20
Titre V – Assemblées Générales.....	21
Article 24 – Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires : dispositions communes... 21	
Article 25 – Assemblées Générales ordinaires.....	22
Article 26 – Modification des statuts – Transformation de l’Association.....	22
Titre VI – Dissolution.....	23
Article 27 – Dissolution – Liquidation.....	23
Article 28 – Règlement intérieur.....	23

## Préambule

L'Association « Société Française de Sénologie et de Pathologie Mammaire » (SFSPM) a été créée en 1977 (déclaration en Préfecture de Paris le 21 juillet 1977) à l'initiative du **Professeur Charles Marie Gros** – Chef du service de radiologie-radiothérapie auprès des hôpitaux de Strasbourg et de 110 autres médecins et professeurs de médecine provenant de toute la France.

Le Professeur Charles Marie Gros fut en 1963 à l'origine de la création d'une nouvelle discipline médicale : « **la sénologie** ».

L'Association se caractérise par son caractère à la fois **multidisciplinaire** et **pluri-institutionnelle** :

C'est ainsi que l'Association regroupe des professionnels de santé de diverses catégories, des médecins spécialisés en différents domaines médicaux, exerçant dans le secteur public ou privé, ayant tous en commun d'être intéressés par la sénologie et désireux du développement des connaissances médicales en la matière.

Au fil des années, l'Association a développé, au service de son objet de développement des connaissances se rapportant à la glande mammaire, plusieurs activités :

✓ A titre principal :

- 1) Une activité de **formation et d'enseignement**, au moyen de l'organisation, chaque année, d'un congrès dans une ville différente de France ou d'autres réunions.
- 2) Une activité de soutien et développement de la **recherche** au travers de :
  - collaborations et la mise en place de relations de partenariat avec de nombreux experts européens et internationaux à l'occasion de sa participation à divers congrès internationaux ;
  - nombreuses publications, d'avis et de communiqués diffusés sur le site de la SFSPM.

✓ Un statut d'**expert reconnu auprès des institutionnels de la santé**, qui a reçu le soutien de plusieurs ministres de la santé, qui collabore avec l'**INCa** (Institut National du cancer), la **HAS** (Haute Autorité de Santé), la **DGS** (Direction Générale de la santé) mais également avec d'autres sociétés savantes, en particulier pour l'établissement de recommandations de référence.

✓ L'existence de **relations d'échange et d'écoute** avec les autres acteurs concernés par la sénologie : que ce soit les **acteurs industriels, les laboratoires, les centres soins et de cure** mais aussi les associations de **patient(e)s**.

Consciente de l'importance des évolutions techniques et sociétales qui impactent l'exercice de la spécialité de sénologie, l'association est attentive à adapter ses activités mais également ses règles de fonctionnement pour les mettre en cohérence avec les nouveaux besoins et attentes de ses membres.

\*\*\*\*\*

Les statuts de l'Association « Société Française de Sénologie et de Pathologie Mammaire » qui suivent ont été adoptés par une Assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2019.

# **Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d'action – Siège social – Inscription – Durée**

## **Article 1 – Constitution – dénomination et inscription**

Il est constitué entre les différentes personnes qui auront adhéré aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association à but non lucratif dénommée « Société Française de Sénologie et de Pathologie Mammaire » ayant pour sigle « SFSPM ».

Cette association est régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 IV du Code civil local) ainsi que par les présents statuts.

L'Association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG sous le volume 87 folio 77

## **Article 2 – Objet**

Cette association est une société savante de référence en sénologie pluridisciplinaire et pluri institutionnelle.

L'association a pour objet :

- a) de développer à l'échelle nationale nos connaissances se rapportant à la glande mammaire, en médecine et en biologie en vue de faire progresser le diagnostic, la prévention et les thérapeutiques de toute pathologie bénigne ou maligne du sein ;
- b) de favoriser la recherche fondamentale et clinique, de susciter des travaux et des publications, d'organiser des réunions, de promouvoir un enseignement et de coordonner les nombreuses disciplines intéressées ;
- c) d'assurer la représentation de la France à toute Société Européenne ou Internationale poursuivant des objectifs identiques.

## **Article 3 – Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- a) organiser un congrès annuel national ainsi que toutes conférences, colloques, réunions ou participer à de tels événements initiés par d'autres organismes, en France ou à l'étranger ;
- b) élaborer ou participer à l'élaboration et à la publication de recommandations et de référentiels en lien avec son objet ;
- c) formuler et publier tout avis sur des questions de santé relevant de sa discipline ;

- d) initier, concevoir et organiser toute action de formation des professionnels de la santé français ou étrangers ;
- e) éditer, publier, diffuser tout document, ouvrage, article, affiche, dépliant..., sous tout support média, entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- f) favoriser les échanges entre les professionnels de santé des différentes disciplines concernées par la sénologie ;
- g) mener toute action pour conforter son rôle de partenaire représentatif de la spécialité sénologie auprès des Pouvoirs Publics ;
- h) conclure tout partenariat ou toute convention avec tout organisme public ou privé, français ou étranger qui, à quelque titre que ce soit, s'intéresse aux activités de l'association ou réalise des activités similaires, complémentaires ou connexes ;
- i) développer des relations avec les associations représentatives des patient(e)s ;
- j) attribuer des bourses, prix, subventions et allocations de recherche ;
- k) organiser ou participer à toute action d'information, de vulgarisation ou de sensibilisation à destination de tout public ;
- l) soutenir, toute action de prévention et/ou de dépistage, ou encore d'éducation thérapeutique sur les facteurs de risque et de progression des maladies du sein, ainsi que sur les conséquences de ces maladies, ;
- m) s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, désireux de soutenir les activités de l'association ;
- n) acquérir à titre gratuit ou onéreux, construire, réhabiliter, prendre à bail tout terrain et bien ou droit immobilier, susceptible de concourir à la réalisation de son objet ci-dessus et en disposer en totalité ou en partie par mise à disposition gratuite, location, vente ou libéralité ;
- o) créer ou adhérer à tout organisme sans but lucratif ou participer au capital de toute entité ou groupement dont les activités sont de nature à concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- p) vendre, de manière permanente ou occasionnelle tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- q) et de manière plus générale, entreprendre toute action susceptible de faciliter la réalisation de son objet.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à STRASBOURG dans les locaux du cabinet LEVY GEISSMANN&ASSOCIES situé 39-41 rue du Jeu des Enfants – 67 083 STRASBOURG cedex.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Titre II – Membres**

### **Article 6 – Catégories de Membres**

L'Association est composée de six catégories de membres :

- Membres Fondateurs,
- Membres Titulaires,
- Membres Correspondants,
- Membres Juniors,
- Membres Qualifiés,
- Membres d'Honneur.

#### **1) Membres Fondateurs**

Ont la qualité de Membres Fondateurs les personnalités ayant participé à la fondation de l'Association en raison de leurs compétences dans le domaine de la sénologie et dont la liste est annexée aux présents statuts.

#### **2) Membres titulaires**

Ont la qualité de Membres Titulaires les personnes physiques ayant le titre de Docteurs en médecine ou exerçant en France une activité professionnelle relevant d'une discipline scientifique impliquée dans l'étude et le traitement de la pathologie mammaire, et qui s'engagent à participer régulièrement aux travaux de l'association et à œuvrer pour la réalisation de ses buts.

La qualité de Membre Titulaire s'acquiert selon les modalités précisés sous l'article 9.

### **3) Membres Correspondants**

Ont la qualité de Membres Correspondants les personnes physiques, exerçant hors de France, la profession de médecin ou une activité professionnelle relevant d'une discipline scientifique impliquée dans l'étude et le traitement de la pathologie mammaire, qui compte tenu de la qualité de leurs travaux sont susceptibles de contribuer au développement scientifique de l'Association.

La qualité de Membre Correspondant s'acquiert selon les modalités précisés sous l'article 9.

### **4) Membres Juniors**

Ont la qualité de Membres Juniors les personnes physiques justifiant le suivi d'une formation, en vue de l'exercice de la profession de médecin ou d'une activité professionnelle relevant d'une discipline scientifique impliquée dans l'étude et le traitement de la pathologie mammaire (tels des internes en médecine, des chefs de clinique-assistants, des doctorants et post doctorants, qui s'intéressent aux travaux de l'association et entendent contribuer ponctuellement à leur réalisation.

La qualité de Membre Junior s'acquiert selon les modalités précisés sous l'article 9.

### **5) Membres Qualifiés**

Ont la qualité de Membres Qualifiés, les personnes morales, de droit public ou de droit privé, susceptibles au regard de leurs activités, de contribuer à la réalisation et au développement des travaux de l'Association.

La qualité de Membre Qualifié s'acquiert selon les modalités précisées sous l'article 9.

Chaque personne morale Membre de l'Association dispose d'un seul représentant auprès de l'Association, désigné sous les formes et conditions qui lui sont propres. Les personnes morales Membres de l'Association sont tenues de prévenir le Président de tout changement dans la personne de leur représentant.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions précisées sous l'article 9.

Si le représentant d'une personne morale perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'Association.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

### **6) Membres d'Honneur**

Ont la qualité de Membres d'Honneur les personnalités françaises ou étrangères, auxquelles l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a conféré cette qualité en raison de leur notoriété scientifique ou de leur contribution morale ou intellectuelle exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.



## **Article 7 – Cotisation annuelle**

Toutes les catégories de Membres, à l'exception des Membres d'Honneur, acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration selon avis du Trésorier.

## **Article 8 – Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de cette dernière répond des engagements de l'Association.

L'Association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, l'un de ses administrateurs ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

## **Article 9 – Acquisition de la qualité de Membre**

Ne peuvent être admises en qualité de Membres Titulaires, Juniors et Correspondants que les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être parrainées par au moins un Membre Titulaire de l'association,
- avoir formulé une demande d'adhésion accompagnée d'un curriculum vitae par écrit ou par voie électronique auprès du Président.

Ne peuvent être admises en qualité de Membres Qualifiés, que les personnes morales ayant formulé par écrit ou voie électronique, une demande d'adhésion motivée.

Dans tous les cas, les Membres Titulaires, Juniors, Correspondants, Qualifiés ainsi que les représentants de ces derniers doivent en outre avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration : le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées. En particulier, les membres « associés » existant selon les statuts antérieurs peuvent faire une demande pour devenir membre titulaire sur justificatif (CV).

Les Membres Juniors sont, tenus de fournir en sus un justificatif de formation et une attestation de leur Chef de service ou de leur Responsable hiérarchique.

Les personnes désirant devenir Membre de l'Association sont invitées à consulter les statuts préalablement à leur adhésion.

Un Membre Junior peut acquérir, s'il en remplit les conditions et produit les justificatifs nécessaires, après une période suivant la fin de sa formation dont la durée est fixée par le Conseil d'Administration, la qualité de Membre Titulaire. Le Conseil d'Administration précise les modalités d'acquisition de la qualité de Membre Titulaire.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste à jour par catégorie de Membres de l'Association.

Le règlement intérieur précise les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse.

## **Article 10 – Perte de la qualité de membre et suspension**

### **▪ Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- 2) le décès des personnes physiques ;
- 3) la liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- 4) La perte de la qualité requise pour être Membre Titulaire, Correspondant ou Junior ;
- 5) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle échue durant deux années consécutives, après l'envoi d'une mise en demeure préalable ;
- 6) l'exclusion d'un Membre prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout Membre dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout Membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Membre concerné est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du Membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définis dans les présents statuts.

Le Membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'Association, comme en cas de dissolution d'une personne morale membre de l'Association, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les présents statuts, à un quelconque maintien dans l'Association.

Les membres radiés ou exclus, désireux de réintégrer l'Association doivent satisfaire aux conditions posées par les articles 6 et 9.

#### ▪ **Suspension**

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du Membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le Membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

## **Titre III – Comptes et ressources de l'Association**

### **Article 11 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des Membres,
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international,
- les recettes issues des droits d'entrée aux congrès, colloques, conférences ou toutes réunions publiques organisées par l'Association et autres recettes s'y rapportant,
- les dons manuels,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
- les recettes issues du sponsoring,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- le produit de la cession des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l'Association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 12 – Comptabilité**

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations.

Les comptes annuels et leurs annexes, le rapport d'activité et financier, les rapports des vérificateurs aux comptes et le cas échéant, du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 13 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 14 – Apports**

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

## **Titre IV – Administration**

### **Article 15 – Conseil d’Administration – Composition**

Le Conseil d’Administration se compose de 18 Administrateurs élus, au scrutin secret, par l’Assemblée générale ordinaire annuelle, parmi les Membres titulaires dont se compose cette assemblée, pour une durée de 6 années ; chaque année s’entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles.

Les administrateurs sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Pour permettre un changement progressif de la durée du mandat de 9 à 6 ans au fur et à mesure du renouvellement des mandats des Administrateurs venus à expiration, la durée du mandat des Administrateurs devant être renouvelés en 2022 d’une part et en 2025 d’autre part, sera adaptée comme suit :

- Administrateurs à renouveler en 2022 : durée du mandat réduite d’une année (8 ans au lieu de 9 ans) soit un renouvellement en 2021 pour un mandat de 6 années ;
- Administrateurs à renouveler en 2025 : durée du mandat réduite de 2 années (7 ans au lieu de 9 ans) soit un renouvellement en 2023 pour un mandat de 6 années.

Pour être éligibles ou rééligibles, les Membres titulaires doivent :

- être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d’administration pour l’envoi des candidatures,
- exercer au jour de l’élection par l’Assemblée générale ordinaire une activité professionnelle justifiant de la qualité de Membre titulaire,
- être âgés au plus de 69 ans non révolus au jour de l’élection par l’Assemblée générale ordinaire.

Un mois au moins avant la tenue de l’Assemblée générale ordinaire devant procéder au renouvellement partiel du Conseil d’administration, ce dernier procède à un appel à candidatures auprès des membres titulaires de l’Association.

Le Conseil d’administration arrête parmi les candidatures reçues une liste de 6 personnes qui seront proposées au vote de l’Assemblée générale ordinaire. Les candidats autres doivent faire connaître au plus tard 12h avant la tenue de l’Assemblée générale ordinaire leur souhait au maintien de leur candidature aux fonctions d’administrateur.

Les membres sortants, sont rééligibles deux fois consécutivement soit un maximum de trois mandats successifs. Par exception, les administrateurs qui auront été cooptés seront rééligibles 3 fois consécutivement.

Les Administrateurs sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour : les candidats élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de suffrages sur leur nom.

Les fonctions d'Administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum<sup>1</sup> et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ce(s) Administrateur(s) par cooptation parmi les Membres titulaires. Leur remplacement définitif intervient lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les mandats des Administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs Administrateurs, d'une durée supérieure à six mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit également s'il le désire, provisoirement, au remplacement du (des) Administrateur(s) empêché(s) par cooptation parmi les Membres titulaires.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est l'un des Vice-Présidents désigné par le Conseil d'Administration, qui assure son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations et les actes accomplis depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valides.

## **Article 16 – Conseil d'Administration : fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'Association.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses Administrateurs, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les Administrateurs à l'initiative de la convocation-

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux Administrateurs au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et le lieu de la réunion définis par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart de ses Administrateurs, ceux-ci peuvent exiger, l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

---

<sup>1</sup> La révocation ad nutum signifie que l'Assemblée peut révoquer librement les administrateurs sans avoir à justifier d'un juste motif.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul Administrateur est limité à deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés<sup>2</sup> par les Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un seul Administrateur.

Avec l'autorisation du Président, tout Administrateur peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Il peut être demandé, à l'un des Administrateurs de quitter la séance, lorsque les questions abordées, le concernent personnellement.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, toute personne ou le cas échéant tout salarié de l'Association dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions, cela vaut en particulier pour les anciens présidents.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par messagerie électronique des Administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation par messagerie électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des Administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les Administrateurs doivent, dans un délai de huit jours francs à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie de messagerie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout Administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par messagerie électronique nécessitent pour leur régularité, que la moitié au moins des administrateurs prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les Administrateurs ayant pris part au vote.

Les décisions du Conseil d'Administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les Administrateurs même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le

---

<sup>2</sup> Dans le texte des présents statuts, l'expression « à la majorité des suffrages valablement exprimés » signifie que les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le décompte de la base de calcul de la majorité.

Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

## **Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et notamment :

- a) il propose à l'Assemblée générale ordinaire la politique et les orientations générales de l'Association.
- b) il peut constituer des comités ou groupes de travail spécialisés, en particulier un comité scientifique consultatif, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement ;
- c) il statue sur l'agrément des Membres Titulaires, Correspondants, Juniors, Qualifiés et des représentants des personnes morales membres, leur radiation, leur exclusion ou leur suspension;
- d) il confère le titre de Membre d'Honneur ;
- e) il surveille la gestion par le Bureau des affaires courantes de l'Association et peut demander toutes explications sur les décisions prises par le Bureau ;
- f) il décide de l'acquisition et de la cession de tout bien meuble et objet mobilier, fait effectuer toute réparation, tous travaux et agencements, achète et vend tout titre et valeur. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association ;
- g) il décide de la prise à bail et l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- h) il arrête les grandes lignes d'action de communication ;
- i) il statue le cas échéant sur la création ou la participation de l'Association au capital de structures sociétaires ou groupements ainsi que sur l'adhésion de l'Association à d'autres organismes sans but lucratif ;
- j) il arrête avant le début de l'exercice social le budget et contrôle son exécution ;
- k) il arrête les comptes de l'exercice clos, établit le rapport d'activité, ainsi que les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- l) il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- m) il décide de la création ou de la suppression de postes salariés-



- n) il propose le cas échéant à l'Assemblée générale ordinaire la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- o) il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association, que lui propose le Président ;
- p) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, et peut consentir à un Administrateur ou le cas échéant à un cadre salarié toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- q) il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale ;
- r) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'Association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Les mandats d'Administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux Administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale ordinaire.

## **Article 18 – Bureau - Composition**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les Administrateurs âgés au plus de 69 ans non révolus au jour de leur élection, un Bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

L'élection a lieu à bulletins secrets, si l'un des Administrateurs le demande.

La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à 2 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient après l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement des administrateurs sortants ou, en tous les cas, dans le mois qui suit.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de la durée de leurs fonctions d'Administrateurs.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

## **Article 19 – Bureau – Fonctionnement et pouvoirs**

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président chaque fois qu'il le juge utile pour le bon fonctionnement de l'Association. Le Président fixe l'ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Le Bureau peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau à l'initiative de la convocation. Dans cette situation, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par visio-conférence.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Tout Membre du Bureau peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par messagerie électronique des membres du Bureau selon des modalités d'organisation et des règles de majorité identiques à celles prévues à l'article 16.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la gestion des affaires courantes de l'Association ainsi que la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre, s'il y a lieu, à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Les relevés des décisions du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 20 - Le Président**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- a) il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- b) il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- c) il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- d) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- e) il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- f) il gère, en concertation avec le Bureau, le personnel de l'Association, et à ce titre procède notamment, aux embauches et aux licenciements dans le respect des créations ou suppressions de postes décidées par le Conseil d'Administration ;
- g) le cas échéant, il décide, en concertation avec le Bureau, de conclure des transactions ou des ruptures conventionnelles avec les salariés ;
- h) il ordonnance les dépenses, prépare le budget annuel et veille à son exécution conforme ;
- i) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- j) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales ;
- k) il présente ou le cas échéant avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
- l) il peut déléguer, par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou à un salarié.

## **Article 21 – Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Président peut leur déléguer une partie de ses pouvoirs.

En cas d'empêchement du Président dûment constaté par le Conseil d'Administration, l'un des Vice-Présidents désigné par le Conseil d'Administration le remplace. En ce cas, il bénéficie de l'ensemble des prérogatives reconnues au Président par l'article 20.

## **Article 22 – Trésorier**

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Il assiste le Président dans l'exécution de la politique de placement de la trésorerie approuvée par le Conseil d'Administration.

Il est habilité, sous le contrôle du Président, à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

## **Article 23 – Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les relevés des décisions du Bureau, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local. Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

## **Titre V – Assemblées Générales**

### **Article 24 – Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires : dispositions communes**

Les Assemblées Générales comprennent, tous les membres de l'Association ou leurs représentants, à jour de leur cotisation à la date de tenue de l'Assemblée auxdites Assemblées.

Seuls les Membres Fondateurs, Titulaires et d'Honneur ont voix délibérative pour l'adoption des résolutions des Assemblées. Les Membres Correspondants, Juniors, et Qualifiés assistent aux réunions des Assemblées sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre relevant de sa même catégorie muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs par Assemblée par membre présent est limité à 3.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée générale, avec voix consultative toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Les Assemblées sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres Fondateurs et Titulaires à jour de leur cotisation.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la demande et la réunion de l'Assemblée doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'envoi de la convocation.

La convocation est adressée à chaque Membre de l'Assemblée ou à son représentant, par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les Membres Fondateurs et/ou Titulaires qui ont demandé la réunion.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des Administrateurs, laquelle peut intervenir ad nutum et sur incident de séance.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Le vote peut se dérouler par moyens électroniques notamment au moyen de boîtiers électroniques.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des deux Vice-Présidents ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les Membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs désignés par l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les Membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée et signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 25 – Assemblées Générales ordinaires**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an., L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et financier, ainsi que le cas échéant les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection des Administrateurs et statue, le cas échéant, sur leur révocation.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle et la date d'échéance.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres Fondateurs et Titulaires à jour de leur cotisation présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les Membres Fondateurs et Titulaires à jour de leur cotisation présents ou représentés.

## **Article 26 – Modification des statuts – Transformation de l'Association**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés par les Membres Titulaires et Fondateurs à jour de leur cotisation présents ou représentés.

Ces dispositions s'appliquent également au cas de la transformation de l'Association en une autre forme juridique.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 10% au moins des Membres Fondateurs et Titulaires à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres Fondateurs et Titulaires à jour de leur cotisation présents ou représentés.

## **Titre VI – Dissolution**

### **Article 27 – Dissolution – Liquidation**

L'Assemblée générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission, d'un apport partiel d'actif ou de la fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 26.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens, valeurs ou droits de l'Association.

### **Article 28 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'Administration précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est d'application immédiate et est porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Le Président

Le Secrétaire